



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**  
**PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS**

Sous-préfecture de Torcy  
Bureau de la Réglementation et de la Coordination Territoriale  
Pôle des actions interministérielles et des relations avec les collectivités locales

**Arrêté inter-préfectoral n° BRCT/2017-009**  
**prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit**  
**de l'aérodrome de Lognes-Emerainville**

La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 13 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Gérard BRANLY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Torcy ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 13 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Patrick LAPOUZE, sous-préfet hors classe, sous-préfet du Raincy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°17/PCAD/174 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard BRANLY, sous-préfet de Torcy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-0115 en date du 17 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick LAPOUZE, sous-préfet du Raincy ;

**Vu** l'avis de la commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Lognes-Emerainville du 10 juillet 2017 sur les valeurs à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B, C et D du projet de plan d'exposition au bruit ;

**Vu** le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes-Emerainville annexé au présent arrêté comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000ème ;

**Considérant** que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes-Emerainville actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral DAE 1 URB 18 du 1<sup>er</sup> juillet 1985 en prenant en compte des valeurs d'indices pour la délimitation des zones de bruit en indice Psophique ;

**Considérant** que les valeurs d'indices servant à la délimitation des zones de bruit doivent être déterminées en indice Lden conformément à l'article R.112-1 du code de l'urbanisme et que de ce fait le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes-Emerainville doit être révisé ;

**Sur proposition** des sous-préfets de Torcy et du Raincy ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :**

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes-Emerainville est mis en révision conformément aux dispositions de l'article R.112-8 du code l'urbanisme.

**ARTICLE 2 :**

La limite extérieure de la zone B du projet de plan d'exposition au bruit de Lognes-Emerainville est définie par la valeur Lden 62 et celle de la zone C par la valeur d'indice Lden 54.

La zone D facultative est retenue.

**ARTICLE 3 :**

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lognes-Emerainville est applicable au territoire des communes et établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-après :

- Champs-sur-Marne
- Croissy-Beaubourg
- Emerainville
- Lognes
- Noisiel
- Pontault-Combault
- Roissy-en-Brie
- Torcy
- Collégien
- Noisy-le-Grand
- Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne
- Communauté d'agglomération Marne et Gondoire
- Établissement public territorial (EPT) Grand Paris - Grand Est

**ARTICLE 4 :**

Les conseils municipaux des communes et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale susvisés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour faire connaître leur avis sur le projet de plan d'exposition au bruit qui lui est annexé.

A défaut de réponse dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, pendant une durée d'un mois, dans chacune des communes ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus.

Un avis sera en outre inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans les départements de Seine-et-Marne et de Seine-Saint Denis.

**ARTICLE 6 :**

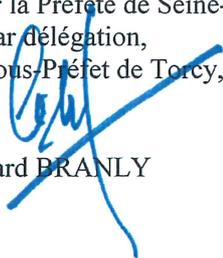
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la date de dernière mesure de publicité.

**ARTICLE 7 :**

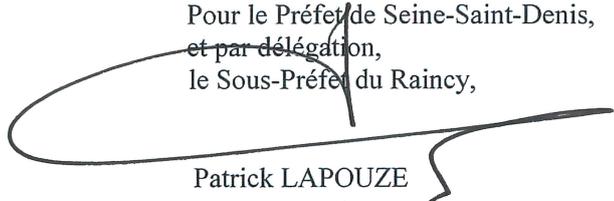
La directrice de la sécurité de l'aviation civile nord, les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis, les sous-préfets de Torcy et du Raincy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur de l'unité territoriale de la DRIEA en Seine-Saint-Denis, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Torcy, le **20 SEP. 2017**

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,  
et par délégation,  
le Sous-Préfet de Torcy,

  
Gérard BRANLY

Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis,  
et par délégation,  
le Sous-Préfet du Raincy,

  
Patrick LAPOUZE

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- Recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne  
(Préfecture de Seine-et-Marne - 12 rue des Saints Pères - 77010 Melun cedex)
- Recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
(Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris)
- Recours contentieux auprès de Madame la Présidente du tribunal administratif  
(Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - Case postale 8630 - 77008 Melun cedex)